



**DECISION N° 205/15/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT  
LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DES  
« EQUIPEMENTS DES IA ET IEF EN MATERIELS INFORMATIQUES ET DE  
REPROGRAPHIE », LANCE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société ECOREL ;

Après avoir entendu le rapport de M. Baye Samba DIOP, Chef de la Division Régulation et Affaires juridiques, Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Boubacar MAR, assurant l'intérim du Président absent ; Messieurs Samba DIOP et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ; Messieurs Ousseynou CISSE, Coordonnateur de la Cellule d'Enquêtes et d'Inspection ; Ely Manel FALL, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Moussa DIAGNE, chef de la Division Formation, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 08 juillet 2015, enregistrée le même jour au bureau du courrier puis le 09 juillet 2015 au Secrétariat du CRD sous le numéro 180/15, la société ECOREL a saisi le CRD pour contester le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché susvisé.

**LES FAITS**

Dans le journal « Le Soleil » du samedi 27 et dimanche 28 juin 2015, le Ministère de l'Education nationale a publié un avis d'appel d'offres du marché relatif à la fourniture des équipements des IA et IEF en matériels informatiques et de reprographie.

Dès la publication de l'avis, la société ECOREL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, enregistré le 02 juillet 2015, resté sans réponse ;

Ainsi, le requérant par lettre reçue le 09 juillet 2015 susvisée, a introduit auprès du CRD une requête pour contester le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché.

Après avoir déclaré le recours recevable, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché par décision n° 191/15/ARMP/CRD du 13 juillet 2015 et a demandé à l'autorité contractante la transmission des pièces constitutives du dossier.

Par courrier du 16 juillet 2015, le Ministère de l'Education nationale a transmis les dossiers.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant déclare n'avoir pas exécuté un marché de nature et de taille similaires. C'est pourquoi il conteste le critère de qualification relatif à la réalisation de marché de nature et de taille similaires durant les trois (03) dernières années : 2012, 2013 et 2014, en affirmant que c'est une barrière à l'entrée des entreprises nouvellement constituées.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Selon l'autorité contractante, le critère de qualification relatif à l'expérience des candidats, et portant sur la nature et la taille des marchés similaires exécutés pendant les trois dernières années n'est pas discriminatoires, compte tenu de l'importance du marché.

Par conséquent, ce critère ne pourra pas être modifié pour ne pas courir de risque d'inexécution du marché de manière effective et conforme à sa commande.

### **L'OBJET DE LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le bien-fondé du caractère restrictif du critère de qualification relatif à la réalisation de marché similaire.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics stipule que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que le point 5.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel à la concurrence stipule que le candidat doit prouver, document à l'appui, avoir exécuté au moins un marché de nature et de taille similaires au cours des trois dernières années : 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a jamais exécuté de marché de nature similaire et qu'en conséquence, ce critère est une barrière à l'entrée ;

Considérant que pour se prémunir de tous risques d'inexpérience et d'incompétence des candidats qui peuvent obérer les résultats assignés à l'exécution d'un marché, il est fait obligation à l'autorité contractante de s'assurer des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales du futur titulaire du marché sans porter atteinte au principe de libre accès à la commande publique ;

Considérant que le critère de qualification incriminé, en mettant l'accent sur la taille du marché similaire, est une barrière empêchant aux petites et moyennes entreprises nouvellement constituées, d'entrer dans le marché de fourniture et de matériels informatiques à l'Etat ;

Qu'en l'occurrence, il ne devrait pas s'agir de mettre l'accent sur la taille du marché, mais plutôt sur les capacités techniques, financières qui peuvent être comparées, assimilées relativement à celles requises par l'exécution du contrat à passer ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de ECOREL justifié, d'ordonner la modification du DAO en modifiant la clause incriminée et préciser les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Que le recours ayant prospéré, il y'a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le point 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel à la concurrence stipule que le candidat doit prouver, avoir exécuté au moins un marché de nature et de taille similaires au cours des trois dernières années ;
- 2) Dit que le critère de qualification incriminé est restrictif à la concurrence ;
- 3) Déclare, en conséquence, que le recours de ECOREL, est fondé ;
- 4) Ordonne la modification du DAO en supprimant l'exigence de réalisation de marché de taille similaire, en mettant l'accent sur le critère relatif à la capacité financière et en précisant les spécifications techniques ;
- 5) Ordonne le report du délai de soumission des offres en prenant en compte la date de notification de la présente décision ;
- 6) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ECOREL, au Ministère de l'Education nationale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Pour Le Président,  
par intérim

Boubacar MAR

Les membres du CRD

Samba DIOP

Cheikhou Issa SYLLA

Le Directeur Général  
Rapporteur

Saër NIANG